



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitaviana - Tanindrazana - Fandrosoana



Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Manuel de procédures

pour l'Accès et le Partage des Avantages (APA) découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à Madagascar.



● Septembre 2022



Tables des matières

Tables des matières	3
Préface	4
Acronymes	5
Glossaires	6
Préambule	8
1. CHAPITRE I : Mécanisme de l'Accès et du Partage des Avantages ou APA	9
1.1 Généralités	9
1.2 Champ d'application de l'APA	10
1.3 Arrangement institutionnel	12
1.3.1 Autorité Nationale compétente - ANC	12
1.3.2 La commission ad'hoc	12
1.3.3 Les services techniques déconcentrés	13
2. CHAPITRE II : Procédure de demande d'accès aux RG et CTa	13
2.1 Fourniture des dossiers de demande d'accès par le demandeur	15
2.2 Réception et traitement du dossier	16
2.3 Les étapes spécifiques suite à un avis favorable pour une procédure APA	17
2.3.1 Acquisition des CPCC auprès du (des) fournisseur (s)	17
2.3.2 Négociation et élaboration des CCCA	19
2.3.3 Délivrance de l'autorisation d'accès ou du permis APA	20
2.3.4 Procédure de régularisation	20
2.3.5 Modèle permis APA	21
3. CHAPITRE III : Le partage des avantages	22
ANNEXES	23
Annexe I : Formulaire de demande d'Accès	23
Annexe II : Modèle de Procès-verbal de consentement préalable en connaissance de cause	27
Annexe III : Modèle de conditions convenues d'un commun accord	28



Préface



Si un panier tombe au marché, son propriétaire vient le récupérer. Si un enfant pleure dans la foule, sa mère le console. Mais si les ressources naturelles malgaches sont exploitées de manière anarchique, nous sommes concernés et nous sommes la force pour les conserver et les utiliser durablement.

Madagascar est mondialement connu par sa richesse exceptionnelle en biodiversité. En effet, le pays abrite 5% de la biodiversité mondiale. Faune et flore malgaches réunies ont un taux d'endémisme de 70 %. Ce qui lui confère la deuxième place mondiale en termes d'endémicité, après le Brésil. Pour la flore uniquement, le taux d'endémisme est de 90%. Cette biodiversité caractérisée par une diversification des écosystèmes renferme de très importantes ressources génétiques, d'une valeur socio-économique élevée.

Pour la plupart, ces ressources génétiques renferment des principes actifs particuliers et sont utilisées dans la médecine traditionnelle et moderne, dans la cosmétique, dans la parfumerie et bien d'autres domaines. Ces principes actifs sont ainsi très convoités dans le monde de la recherche, du commerce et de l'industrie. Beaucoup d'institutions et de sociétés nationales et internationales exploitent les ressources génétiques de Madagascar.

Depuis longtemps, ces sociétés achètent nos ressources génétiques à un prix dérisoire. Elles en profitent aussi pour se renseigner sur les connaissances traditionnelles associées à ces ressources, généralement de façon gratuite. Ces ressources et les connaissances traditionnelles associées sont exploitées dans le domaine de la biotechnologie pour développer des produits offerts sur le marché, sans pour autant générer des bénéfices au pays.

Nombreux pays sont victimes de la même situation. Ainsi, le protocole de Nagoya a été adopté en 2010 pour l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées connu sous le nom APA.

Les avantages, monétaires ou non, doivent contribuer dans l'amélioration des conditions de vie, notamment des communautés locales, dans le développement socio-économique et dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Dans le mécanisme APA, les fournisseurs ont le droit d'être informés sur l'utilisation des ressources génétiques et de négocier les conditions compensatrices à l'accès par les utilisateurs.

Madagascar a ratifié le Protocole de Nagoya en 2014. De ce fait, nous devons nous acquitter de nos obligations quant à la mise en œuvre effective de ce protocole. L'élaboration de ce manuel de procédures pour l'accès et le partage des avantages (APA) découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à Madagascar en sera une voie qui nous permettrait d'assurer notre engagement. L'outil est destiné à tous les acteurs et parties prenantes pour faciliter l'accès aux ressources génétiques et assurer le partage juste et équitable des avantages.

Force à nous, pour l'utilisation rationnelle et durable de nos ressources génétiques!

RAZAFINDRABE Rinah
*Directeur Général de la Gouvernance Environnementale –
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable*



Acronymes

- ♣ **ANC** : Autorité Nationale Compétente
- ♣ **APA** : Accès et Partage des Avantages
- ♣ **CCCA** : Conditions Convenues d'un Commun Accord
- ♣ **CDB** : Conventions sur la Diversité Biologique
- ♣ **CPCC** : Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause
- ♣ **CTa** : Connaissances Traditionnelles associées
- ♣ **DAPRNE** : Direction des Aires Protégées, des Ressources Naturelles Renouvelables et des Écosystèmes
- ♣ **DIREDD** : Direction Inter-Régionale de l'Environnement et du Développement Durable
- ♣ **DREDD** : Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable
- ♣ **MEDD** : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- ♣ **ONG** : Organisation Non gouvernementale
- ♣ **OSC** : Organisation de la Société Civile
- ♣ **PFN** : Point Focal National
- ♣ **RG** : Ressources Génétiques
- ♣ **R&D** : Recherche et Développement
- ♣ **TIRPAA** : Traité International pour les Ressources Phytogénétiques destinées à l'Agriculture et à l'Alimentation



Glossaires

- ◆ **Communautés locales** : Groupes de personnes qui jouissent des droits traditionnels sur le milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.
- ◆ **Connaissance Traditionnelle associée (CTa)** : Ensemble des connaissances acquises ou susceptibles de l'être, publiées ou non, concernant, directement ou indirectement les ressources génétiques. Ils peuvent être entre autres, de nature technique, économique, sociale, sanitaire ou culturelle.
- ◆ **Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause (CPCC)** : Consentement en connaissance de cause de l'État malgache, des propriétaires fonciers privés, des communautés locales concernées, des gestionnaires du site... et/ou les détenteurs des connaissances traditionnelles associées donnée aux utilisateurs, avant d'accéder aux RG et/ou CTa et de les utiliser.
- ◆ **Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA)** : Accord négocié et conclu entre l'Autorité Nationale Compétente et le demandeur désirant utiliser les RG et/ou CTa.
- ◆ **Convention sur la Diversité Biologique (CDB)** : Traité international portant sur la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.
- ◆ **Détenteur de connaissances traditionnelles** : Individu ou groupe d'individus ayant des connaissances sur les vertus et/ou l'utilisation d'une plante, d'un animal ou d'un micro-organisme.
- ◆ **Demandeur/ Utilisateur** : Personne physique ou morale, de droit public ou privé qui accède ou utilise des ressources génétiques, ou qui tire des avantages de leur utilisation y compris les intermédiaires.
- ◆ **Fournisseur** : Toutes personnes physiques ou morales ayant le pouvoir de collecter et de fournir la ressource concernée. Il peut s'agir d'une communauté locale, d'un propriétaire terrien privé, d'un gestionnaire local du site où se trouve la ressource, et des détenteurs des connaissances traditionnelles associées.
- ◆ **Partage juste et équitable des avantages** : Partage sur une base juste, équitable et mutuellement accepté des avantages par les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées au bénéfice des fournisseurs (différentes parties prenantes concernées dans le pays fournisseur).
- ◆ **Ressource Génétique (RG)** : Matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité qui sont responsables des caractéristiques physiques et transmissibles ou phénotypes.

- ◆ **Recherche et Développement** : Étude de la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques afin d'identifier et d'isoler des éléments actifs (gènes, molécules, ingrédients, ...) qui peuvent être utilisés dans le développement d'un produit fini commercial
- ◆ **Utilisation commerciale des RG et des CTa** : utilisation en R&D des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées pour élargir les connaissances scientifiques afin de pouvoir développer des produits commerciaux.
- ◆ **Utilisation non commerciale des RG et des CTa** : Utilisation des ressources génétiques et des CTa pour une meilleure connaissance et compréhension scientifique du monde naturel



Préambule

Madagascar figure parmi les pays les plus riches en diversité biologique avec un haut degré d'endémisme qui pourrait constituer une potentialité économique considérable et un levier de développement pour le pays.

Cette diversité biologique renferme une immensité de ressources génétiques très précieuses notamment pour des activités de Recherche et Développement (R&D) qui pourront générer des revenus importants contribuant à la réduction de la pauvreté, à l'amélioration des conditions de vie et au développement socio-économique du pays. Aussi, la valorisation des ressources génétiques pourrait créer une incitation économique en faveur des actions de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, moyennant le partage équitable des avantages qui en découlent.

Le mécanisme, appelé « Accès et Partage des Avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ou APA » est défini par le Protocole de Nagoya adopté en 2010 et est relatif à la Convention sur la Diversité Biologique.

Madagascar a ratifié le Protocole de Nagoya en 2014 et le Gouvernement a adopté à titre transitoire le décret n°2017-066 du 31 janvier 2017 portant réglementation de l'accès et du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Bien que cette initiative ait démarré depuis quelques temps, Madagascar est encore en phase d'apprentissage pour la mise en oeuvre nationale de l'APA. Des outils d'information, de sensibilisation et de renforcement des capacités des acteurs concernés par ce mécanisme sont ainsi indispensables. Le présent Manuel figure parmi ces outils.

Ce manuel a pour objet de :

- ◆ Renforcer la compréhension des parties prenantes et acteurs concernés sur le mécanisme APA;
- ◆ Présenter aux parties prenantes et acteurs les procédures sur l'accès aux Ressources Génétiques (RG) et Connaissances Traditionnelles associées (CTa) à Madagascar;
- ◆ Présenter et expliquer le mécanisme de partage des avantages.

Ce manuel sera mis à la disposition des acteurs et des parties prenantes concernés par l'APA.

Cela inclut :

- ◆ Les communautés locales ;
- ◆ Les détenteurs de connaissances traditionnelles ;
- ◆ Le secteur privé national et international (collecteur, exportateur, industriel, ...) ;
- ◆ Les Institutions nationales et internationales de recherche (publiques et privées) ;
- ◆ Les différents secteurs publics (national, régional et local) ;
- ◆ Les autorités locales ;
- ◆ Les autorités traditionnelles ;
- ◆ Et les Organisations de la Société Civile et les Organisations Non Gouvernementales d'appui à la gestion durable de la Biodiversité





1. CHAPITRE I : Mécanisme de l'Accès et du Partage des Avantages ou APA

1.1- Généralités

Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, le troisième objectif de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) fait l'objet du Protocole de Nagoya.

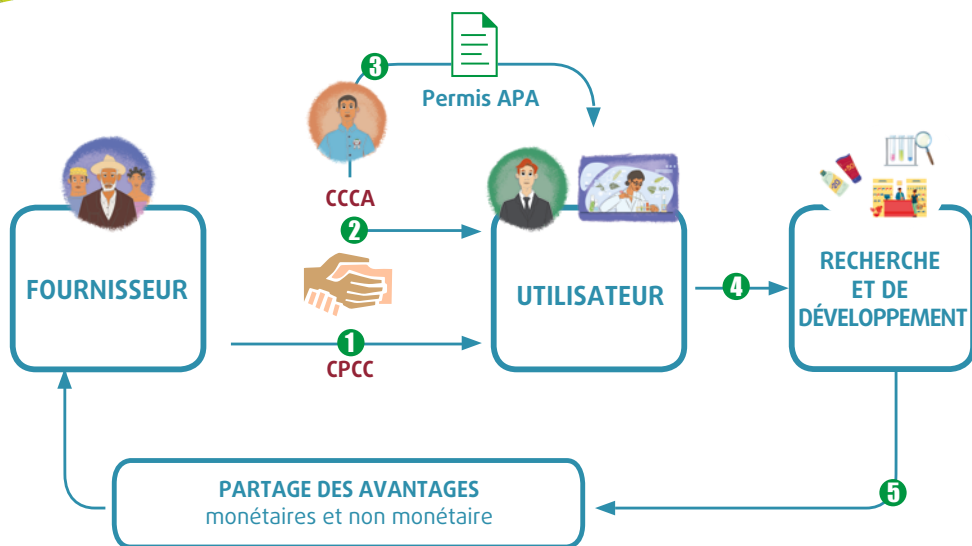
Entre autres, la CDB reconnaît les droits souverains des pays sur leurs propres ressources naturelles et établit que chaque pays a le pouvoir de déterminer les modalités d'accès aux ressources biologiques et génétiques et de fixer les conditions de leur utilisation dans la recherche et le développement (R&D), y compris le partage juste et équitable des avantages qui en résultent.

Le concept « Accès et Partage des avantages » ou APA fait ainsi référence à l'ensemble des règles et procédures que tout utilisateur doit suivre pour accéder aux ressources génétiques (RG) et aux connaissances traditionnelles associées à celles-ci (CTa) pour des activités de R&D et à la manière dont les avantages qui résultent de leur utilisation soient équitablement partagés entre les utilisateurs et les fournisseurs.

Conformément au concept, les États fournisseurs sont appelés à faciliter l'accès à leurs ressources génétiques tandis que les États utilisateurs doivent assurer un partage de manière juste et équitable des avantages de l'utilisation de ces ressources.

L'APA se base sur trois principes généraux :

- ➔ La souveraineté des États fournisseurs ;
- ➔ Le Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause ou CPCC que le fournisseur de la ressource accorde aux utilisateurs pour pouvoir accéder à celles-ci ;
- ➔ Et les Conditions Convenues d'un Commun Accord ou CCA, négociées entre le fournisseur et l'utilisateur de ressources pour définir les modalités et assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées.



1.2- Champ d'application de l'APA

Madagascar applique le concept APA à tout accès aboutissant à des fins de Recherche et Développement (R&D), qu'elle soit commerciale ou non, des :

- ✓ ressources génétiques existantes sur son territoire (que ce soient des espèces endémiques ou introduites) sauf celles d'origine humaine et celles listées dans l'annexe 1 du Traité International pour les Ressources Phytogénétiques destinées à l'Agriculture et à l'Alimentation ou TIRPAA;
- ✓ et des Connaissances Traditionnelles associées aux ressources génétiques .



▲ Utilisation non commerciale des ressources génétiques au niveau des universités et centres de recherche pour améliorer les connaissances scientifiques fondamentales.



▲ Utilisation commerciale des ressources génétiques au niveau des entreprises pour le développement d'un produit commercial.

1.3- Arrangement institutionnel

1.3.1- Autorité Nationale compétente – ANC

L'Autorité Nationale Compétente ou ANC est la structure chargée de la mise en oeuvre de la CDB et du Protocole de Nagoya auprès du Ministère en charge de la biodiversité.

Cette fonction est assurée par le Directeur en charge de la Biodiversité, rattaché au Ministère chargé de l'Environnement.

L'ANC est soutenu et assisté par un correspondant national APA ou Point Focal APA, désigné par le Ministère et qui se charge d'assurer la liaison avec le Secrétariat de la CDB.

Le Point Focal renseigne les demandeurs d'accès sur les procédures à suivre pour acquérir le permis APA.

L'ANC constitue les membres de la Commission ad hoc et organise les réunions pour l'évaluation technique des demandes d'accès.

1.3.2 Commission ad hoc

La commission ad hoc est une commission technique, créée par l'ANC pour:

- ✓ Examiner et donner des avis de conformité de la demande d'accès en considérant :
 - ◆ La nature des ressources objet de la demande ;
 - ◆ L'utilisation des ressources en relation avec l'intérêt national et aux accords internationaux auxquels Madagascar a adhéré, en tenant compte de l'état actuel des ressources, de leur disponibilité, des pressions qui s'exercent sur celles-ci, du mécanisme de partage des avantages et de l'attachement culturel qui leur sont liés ;
- ✓ De statuer sur le sort de la demande d'accès, entre autres, l'avis favorable pour une procédure APA ou une procédure de déclaration ou sinon le refus d'octroi de l'accès ;
- ✓ Et de contribuer à l'identification des fournisseurs auprès duquel le demandeur doit acquérir les CPCC.

La composition de cette commission varie en fonction de la nature des ressources objets de la demande ainsi que du but de la recherche. A ce titre, elle est composée par les représentants des différents secteurs ministériels concernés qui peuvent être renforcés selon les besoins par l'appui d'autres personnes ressources répondant à des expertises scientifiques et techniques spécifiques.

- ★ Les représentants des différents ministères concernés seront nommés par l'ANC sur proposition des départements concernés.
- ★ Les membres de la Commission ad' hoc sont tenus à respecter la confidentialité des dossiers qui leur sont soumis.

1.3.3- Les services techniques déconcentrés

Les Directions régionales ou inter-régionales chargées de l'Environnement sont sollicités par l'ANC pour faciliter et suivre l'acquisition des CPCC des fournisseurs locaux par les utilisateurs et pour contrôler les collectes effectuées suite à l'obtention de l'accès à la ressource.

Les Directions régionales des autres départements ministériels concernés pourraient également être impliquées dans cette facilitation selon la nature des ressources demandées.



2. CHAPITRE II : Procédure de demande d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associée

Toutes personnes physiques ou morales (chercheurs, entreprises, ...) désireux d'accéder aux RG et CTa de Madagascar doivent se conformer à la procédure de demande d'accès décrite dans ce chapitre. L'objectif étant d'obtenir un permis APA délivré par l'ANC.

Il est à noter que :

- ◆ Une demande d'accès ne peut concerner qu'une ressource génétique à la fois.
- ◆ pour les accès à but commercial établis avant l'entrée en vigueur du décret APA (en 2017), l'utilisateur doit entamer une procédure de régularisation pour pouvoir obtenir un permis APA.

R&D à but commercial ou Non, à Madagascar ou à l'extérieur

Demande adressée à l'ANC

- Formulaire de demande d'accès
- Document de projet sur l'utilisation envisagée de la ressource
- Convention de partenariat avec une institution nationale publique de recherche (pour un utilisateur à l'extérieur)

Eventuels échanges / retours

Examen préliminaire du dossier par le PFN APA

Eventuels échanges/ retours

Réception et analyse du dossier par l'ANC

Composition de la commission ad'hoc

Examen du dossier par l'ANC et la Commission ad'hoc (intersectorielle)

Avis favorable pour une Procédure APA

Refus de la demande d'accès

- ▶ Acquisition du ou des CPCC par le demandeur auprès des fournisseurs et parties prenantes locales (Phase accompagnée par les Directions techniques régionales)
- ▶ Éventuellement, acquisition d'autres documents requis

Négociation et élaboration des **CCCA**, par l'ANC et le demandeur, sur le partage des avantages et les obligations de chaque parties (en tenant compte des CPCC)

Délivrance du permis APA par l'ANC

2.1- Fourniture des dossiers de demande d'accès par le demandeur

Le dossier complet de demande d'accès comprend :

✓ Une demande adressée à l'ANC :

Elle doit présenter les :

- Informations claires et précises sur le demandeur;
- Informations sur la ressource qu'il voudrait collecter et son projet d'utilisation ;
- Le lieu et la période exacte de collecte.

✓ Le formulaire de demande d'accès à compléter par le demandeur (Modèle en Annexe I)

Ce formulaire est disponible auprès du PFN APA et de l'ANC, ainsi que sur le site de la CDB. Il doit être complété et signé au nom du demandeur.

✓ Un document de projet

Il doit présenter les informations suivantes :

- Le résumé du projet ;
- Les collaborateurs / les partenaires ;
- La durée du projet ;
- La finalité des activités sur la RG ou CTa ;
- L'utilisation envisagée pour la collecte des ressources génétiques ;
- Le (s) pays où seront conduites les activités de R&D ;
- Les avantages et les menaces potentiels pour la biodiversité ;
- Le budget avec les sources de financement.

✓ Un récépissé de paiement des frais d'instruction du dossier.

- Le montant des frais d'instruction du dossier varie selon le statut du demandeur
- Ce frais sera à payer en espèce auprès du Trésor Public

NB : Les étudiants nationaux sollicitant des accès dans le cadre de leurs travaux de recherche au niveau national pour l'obtention de diplôme sont exemptés du paiement des frais d'instruction.

✓ Une convention de collaboration avec un organisme de recherche public malgache pour les recherches conduites à l'extérieur de Madagascar.

Elle doit préciser :

- les rôles et attributions de chaque partie ;
- les modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation des Ressources génétiques et des Connaissances traditionnelles associées.

NB : Dans ce partenariat, l'entité utilisatrice de la ressource est tenue d'accepter dans le projet commun, la participation des scientifiques issus de ces institutions nationales en tant que collaborateurs et co-acteurs.

2.2- Réception et traitement du dossier

- ✓ L'utilisateur soumet physiquement le dossier complet auprès du Secrétariat de l'ANC, au bureau du Ministère chargé de l'Environnement à Nanisana, après un examen préliminaire du dossier par le Point Focal National APA;
- ✓ L'ANC convoque les membres de la commission ad 'hoc ;
- ✓ L'ANC et la Commission ad' hoc examinent et évaluent le dossier pour :
 - Statuer sur le sort de la demande: avis favorable pour une procédure APA, ou un Refus de la demande pour des raisons bien précises ;
 - Identifier les documents ou procédures complémentaires éventuels requis par les autres départements ministériels concernés ;
 - Identifier les parties prenantes auprès desquelles le demandeur d'accès doit demander des CPCC.



2.3- Les étapes spécifiques suite à un avis favorable pour une procédure APA

2.3.1- Acquisition des CPCC auprès du (des) fournisseur (s)

Avant d'entreprendre toutes activités sur les RG et/ou CTa, le demandeur a l'obligation d'informer les parties prenantes et celles habilitées à prendre des décisions (communautés locales, propriétaires fonciers, gestionnaires locaux concernés et/ou les détenteurs des CTa) sur l'utilisation envisagée de la ressource afin d'être en mesure de donner ou non leur consentement.

L'ANC avise les Directions régionales chargées de l'environnement (et éventuellement les autres directions ministérielles concernées), les autorités locales et le/les fournisseurs concernés sur la procédure en cours pour que le demandeur puisse entamer les discussions sur place.

Les CPCC doivent être formalisés à l'écrit sous forme de Procès-Verbal rédigé dans une langue compréhensible par les fournisseurs (et éventuellement en français), signé par l'ANC ou son représentant, le demandeur et le/les fournisseurs concernés (cf. Annexe II).

Il est à noter que :

- ◆ Pour les ressources situées dans un domaine privé d'une Collectivité Territoriale Décentralisée (Région ou Commune), le demandeur doit avoir l'autorisation de la dite collectivité pour pouvoir accéder au site ; la collectivité pourrait poser des conditions pour l'accès ;
- ◆ Pour les ressources situées dans un domaine privé ou public de l'État, le demandeur est obligé d'avoir l'autorisation du service des Domaines territorialement compétent. Le cas échéant, concernant les sites du domaine privé affecté, elle sera demandée au Ministère affectataire. Ces entités pourraient également poser des conditions en contre partie de la délivrance des autorisations ;
- ◆ Tous les frais qui incombent à l'acquisition des CPCC sont à la charge du demandeur notamment le déplacement et les indemnités de l'ANC et/ou de son représentant.

Afin d'obtenir le permis APA, le demandeur doit suivre les procédures supplémentaires imposées par le ministère concerné.



2.3.2- Négociation et élaboration des CCCA

Il appartient à L'ANC de négocier, d'élaborer et de signer les CCCA avec le demandeur en tenant compte de ce qui a été négocié au niveau local dans les CPCC.

Les CCCA seront à formaliser à l'écrit suivant un modèle spécifique (Cf Annexe III) dont les informations de base à inclure sont les suivantes :

- ◆ Le type d'avantage (monétaire ou non) ;
- ◆ Le partage et la répartition de ces avantages ;
- ◆ Les obligations de chaque partie quant à l'utilisation de la ressource concernée.

Remarque : Si l'utilisation envisagée de la RG par le demandeur se base sur une CTA, ce dernier doit aussi négocier un CCCA avec le détenteur de connaissance traditionnel associé.



2.3.3- Délivrance de l'autorisation d'accès ou du permis APA

Le permis APA est signé au nom et pour le compte de l'ANC, dans un délai de soixante (60) jours, après la réception du dossier du demandeur. Il est délivré au nom des personnes physiques ou morales dénommées « demandeur ». Ainsi, il est personnel et non transférable.

Le permis est instruit par l'ANC au centre d'échange pour la CDB. De cette façon, le permis acquiert la valeur de certificat international de conformité au Protocole de Nagoya.

Le permis APA est valide pour une durée maximum d'un an renouvelable. Toutefois, il peut être annulé ou retiré à tout moment en cas d'infraction aux clauses prescrites dans les CCCA.

Le renouvellement doit se faire au moins deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité, sous réserve que le demandeur puisse justifier la nécessité d'une nouvelle collecte en tenant compte des objectifs du projet initial. Cependant, s'il y a un changement d'objectif, un nouvel accord doit être négocié.

Remarque :

- ★ L'autorisation d'accès ne vaut pas une autorisation d'exportation.
- ★ Les modalités d'exportation des ressources génétiques visées par l'APA sont réglementées par les lois et règlements en vigueur à Madagascar.

2.3.4- Procédure de régularisation

Pour tout accès aux RG et/ou CTa avant la promulgation de la réglementation nationale, sans que les utilisateurs détiennent un permis APA, une procédure de régularisation doit se faire notamment dans les cas où la R&D est nouvelle et encours ou qu'elle a déjà abouti au développement d'un produit commercial et que l'utilisateur compte toujours collecter la ressource à Madagascar pour la production du produit fini.

Pour obtenir ainsi le permis APA, l'utilisateur sera demandé par l'ANC de :

- ✓ fournir le dossier complet de demande d'accès (2.1);
- ✓ procéder à la négociation et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord (CCCA) avec l'ANC pour assurer le partage des avantages.

2.3-5- Modèle permis APA



**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE

**DIRECTION DE LA GESTION DES AIRE PROTÉGÉES, DES RESSOURCES
NATURELLES RENOUVELABLES ET DES ECOSYSTEMES**

AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE APA

PERMIS D'ACCÈS

N° de référence : _____ / 20xx/MEDD/SG/DGGE/DAPRNE/ANC-APA

Ce permis est délivré à Mr/Mme.....,

Fonction et Organisation

..... pour l'accès à la ressource et/ou les connaissances traditionnelles ci-dessous décrites, conformément à la réglementation nationale en matière d'Accès et de Partage des Avantages à Madagascar et respectant les principes du Consentement Préalable en Connaissance de Cause (CPCC) et des Conditions Convenues d'un Commun Accord (CCCA).

Noms de la ressource génétique et/ou des connaissances traditionnelles associées :

Nom (s) du (des) fournisseur (s) de la ressource génétique et/ou des connaissances traditionnelles associées :

Lieux d'accès :

Période d'accès :

Finalité de l'accès :

Conditions :

Ce permis est délivré comme preuve de conformité à la réglementation nationale sur l'APA et ne se substitue pas aux autres permis ou autorisations requis en vertu d'autres lois en vigueur dans le pays.

Pour l'Autorité Nationale Compétente de l'APA

[signature et cachet]

[Nom et prénom]



3. CHAPITRE III : Partage des avantages

Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées sont négociés et conclus dans les CCCA. Ces avantages peuvent être monétaires et/ou non monétaires et peuvent être alloués aux différents bénéficiaires avant, et/ou pendant et/ou après l'exploitation de la ressource concernée.

Type d'avantages	Avantages monétaires	Avantages non monétaires
Exemples d'avantage	<ul style="list-style-type: none">✓ Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis ;✓ Paiements initiaux ;✓ Paiements par étape ;✓ Droits spéciaux à verser a des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ;✓ Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord ;✓ Financement de la recherche ;✓ Co-entreprises ;✓ Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.	<ul style="list-style-type: none">✓ Le partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur ;✓ La collaboration, la coopération et la contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique ;✓ La participation au développement du produit ;✓ La collaboration, la coopération et la contribution à l'éducation et à la formation des chercheurs au niveau national ;✓ L'accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données ;✓ Le transfert des connaissances et technologies au fournisseur des ressources génétiques, en particulier celles qui utilisent les ressources génétiques,✓ appuyer les apports à l'économie locale par le biais de financement de micro-projets ruraux (agriculture, élevage et pêche) à la demande des communautés locales et au développement local (construction d'infrastructures de base tels que centres de santé et écoles)

ANNEXES

ANNEXE I : Formulaire de demande d'Accès

Numéro d'enregistrement de la demande d'autorisation :

Identification du ou des demandeur(s)

- Nom et prénom du ou des demandeur(s)¹ :
- Entité (université, organisme, entreprise, etc.) :
- Adresse postale (code postal, ville, pays) :
- Adresse email :@.....
- Téléphone :
- Profession :

Partenaires :

Pour un laboratoire d'organisme public de recherche

- Nom de l'organisme de recherche :
- Université ou organisme de rattachement :

Pour une entreprise

- N° d'identification fiscale :
- Secteur d'activité :
- Raison sociale

Autres Partenaire(s) (le cas échéant)

- Type de partenaire (ex : laboratoire public, entreprise, etc.) :
- Entité (nom de l'organisme, statut, etc.) :
- Objet du partenariat (ex : collecte, recherche, etc.) :

Identification de la Ressource génétique objet de collecte

- Type et nom du matériel biologique contenant la ressource génétique :

- Animale
- Végétale
- Micro-Organisme
- Autres

- Nom scientifique, commun et/ou local de la ressource

¹On indiquera une personne physique uniquement dans le cas où une ressource génétique ou les connaissances traditionnelles associées sont utilisées sans lien avec une personne morale.

Description de la collecte

- Durée de la collecte.....
- Nombre de collectes.....
- Quantité par collecte
- Périodicité de collectes.....
- Régime de protection s'appliquant au matériel prélevé (ex : espèce protégée au niveau national) :
 - Oui
 - Non
- Zone de collectes prévues
- in situ (i.e. dans l'environnement naturel)
 - Préciser Faritany, Région, commune(s), site(s) :
 -
 - Milieu continental
 - Milieu marin
 - Espace protégé, merci de préciser le régime de protection (ex : réserve naturelle, parc national, etc.) :
 -
- ex situ (collection, banque de gènes, conservatoire, jardin botanique, plantation, etc.)
 - Collection nationale, préciser :
 - Collection privée, préciser :
 - Autre, préciser :

Identification de la connaissance traditionnelle associée (le cas échéant)

- Type de connaissance traditionnelle associée:
.....
- Nom de l'association traditionnelle détentrice de la connaissance traditionnelle associée :
.....
- Localité de l'association détentrice de la connaissance :
.....

Mode d'acquisition prévu

- Acquisition par vous-même
- Acquisition par un tiers, merci de préciser :
- In situ (i.e. dans l'environnement naturel)
- Ex situ (collection, banque de gènes, conservatoire, jardin botanique, plantation, etc.)
- Autre, merci de préciser :

Résumé du projet

-Intitulé du projet

-Collaborateurs/ Partenaires (Identité, adresses, contact)

-Durée du projet

-Finalité initiale de vos activités sur les ressources génétiques

Visée scientifique

Visée principalement patrimoniale ou scientifique, avec valorisation commerciale possible

Visée principalement commerciale, avec valorisation scientifique possible

Visée commerciale

-Utilisation envisagée pour la collecte des ressources génétiques

Connaissances fondamentales sur la biodiversité ou les organismes (ex : systématique, taxonomie, caractérisation, évaluation, écologie, évolution, etc.)

Gestion ou conservation, dépôt dans une collection ou une banque de gènes

Amélioration variétale ou animale

Application industrielle : développement de produits ou de procédés (avec dépôt ou non de brevets)

Usage alimentaire

Autre, merci de préciser :

Veuillez décrire brièvement l'utilisation ou les utilisations envisagées :

- Pays dans lequel seront conduites les activités de recherche et de développement

A Madagascar, merci de préciser l'organisme :

A l'étranger, merci de préciser le pays :

Avantages potentiels pour la biodiversité : Identifiez comment le projet sera bénéfique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Précisez tout avantage probable pour la région d'accès en particulier.

Menaces éventuelles à la Biodiversité : Identifiez et décrivez tous les éventuels impacts environnementaux du projet selon [insérez la référence à la législation ou la réglementation appropriée]

Remarque : énumérez les espèces et les zones qui pourront être menacés selon la législation/réglementation nationale

Décrivez les méthodes par lesquelles vous minimiserez ou éviterez les impacts négatifs/contraires à la biodiversité.

Méthodes (exemple : méthode de récolte):

Budget

- Budget prévu dans le projet (en Ariary):
- Source de financements :
 - Source privée, merci de préciser(structure, nationalité, etc.):
.....
 - Source publique
 - Subvention, merci de préciser :
 - Fonds internationaux, merci de préciser :
 - Autre, merci de préciser :

Le contenu de ce projet est-il confidentiel ?

OUI	NON
Si oui, à quel sujet ?	
Indiquez dans quelles conditions vous seriez prêt à divulguer les informations confidentielles à l'autorité nationalecompétente (ANC).	

ANNEXE II

Modèle de Procès-verbal de consentement préalable en connaissance de cause

Référence :

Objet : Consentement préalable donné en connaissance de cause

Je, soussigné,
.....[identité complète de la partie prenante concernée]
accepte librement et volontairement de collaborer avec
..... [identité complète du demandeur d'accès] pour l'accès et l'utilisation
des [identité complète des ressources
génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, détaillé en Annexe de ce
CPCC], et pour l'utilisation envisagée.....
Je déclare que [identité complète du
demandeur d'accès] m'a pleinement expliqué le but, la finalité et les impacts du
projet.

Je fais savoir au [identité complète du deman-
deur d'accès] mes exigences et je peux retirer mon consentement à tout moment,
sans préjudice ni pénalité.

Site objet d'accès : [à remplir]

Domaine public

Domaine privé

Propriété privée

Autres (à préciser)

Partenaires du demandeur d'accès :

- Organisme national public de recherche :

- Entreprise ou Société :

N° d'identification fiscale :

Secteur d'activité :

Raison sociale :

Les exigences de la partie prenante et les obligations du demandeur d'accès (à titre d'exemple):

- [Paiements à des fonds d'affectation locale en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et de la restauration des écosystèmes et de la biodiversité ;
- Salaires des collecteurs
- Financement des projets sociaux orientés vers la sécurité alimentaire, l'éducation des enfants et des jeunes et la santé...]
- Autres conditions imposées par la partie prenante au demandeur d'accès (à préciser)

A.....,Date.....

Le Demandeur d'accès

Le Représentant légal de la partie prenante
ou son Représentant légal attiré

Nom et signature Nom et signature

Visa du Directeur régional (concerné)

Nom et signature Fournisseur du consentement
(Nom et signature)

(Nom et signature)

ANNEXE III

Modèle de conditions convenues d'un commun accord

CE CONTRAT EST ETABLI ENTRE :

LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, LA DIRECTION DES AIRES PROTEGEES, DES RESSOURCES NATURELLES RENOUVELABLES ET DES ECOSYSTEMES, L' AUTORITE NATIONALE COMPETENTE POUR L'APA, Nanisana, Antananarivo Madagasca Nanisana, représentée par son Directeur Monsieur Rinah Razafindrabe.

Ci-après dénommée « ANC »

D'UNE PART,
ET

....., dont le siège est situé à, représenté par son.....

Ci-après dénommé « Utilisateur »

D'AUTRE PART,
ATTENDU QUE :

La réglementation nationale dispose d'un cadre juridique spécifique à Madagascar qui réglemente l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation.

Elle concerne toutes les ressources génétiques d'origines animale, végétale, champignon ou micro-organique, terrestre et aquatique. Cela exclut les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture régies par le TIRPAA, sauf si celles-ci sont utilisées à des fins autres que la sélection et la recherche pour l'alimentation et l'agriculture.

Il convient également de valoriser la recherche scientifique non commerciale, conformément à l'article 8 du Protocole de Nagoya ainsi que les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale, végétale, champignon ou micro-organique.

Vu la Convention sur la Diversité Biologique

Vu le Protocole de Nagoya sur l'Accès et le Partage des Avantages (APA) relatif à la

Convention sur la Diversité Biologique ;

Vu la Loi n° 95-013 du 09 août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité Biologique

Vu la Loi n° n°2013-010 du 31 octobre 2013 autorisant la ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique ;

Vu la Convention de collaboration qui lie la d'une part, et d'autre part.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : De l'objet du document de «Conditions Convenues d'un Commun Accord » (CCCA)

Le présent contrat a pour objet de mettre en oeuvre le projet
..... à but (commerciale ou non commerciale)..... qui vise à développer Les détails sur le projet sont prévus et détaillés en annexe.

Le présent contrat fixe les conditions convenues d'un commun accord sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre du projet, conformément à la réglementation en vigueur à Madagascar sur l'Accès et le Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

Le présent contrat définit les modalités de partage des avantages qui sont convenues d'un commun accord entre les parties, et qui doivent être conformes aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur à Madagascar, et au Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause.

Article 2 : De l'entrée en vigueur du contrat sur les « CCCA »

Le présent contrat sur les CCCA entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière partie signataire.

Article 3 : De la durée du contrat sur les « CCCA »

Le présent contrat sur les CCCA est conclu pour une durée de ans, et est renouvelable par reconduction expresse.

Les dispositions prévues à l'article relatif à la Confidentialité du présent contrat restent en vigueur pour les durées fixées audit article.

Les dispositions prévues aux articles relatifs aux copropriété intellectuelle et partage des avantages sur des inventions découvertes ultérieurement au contrat restent en vigueur.

Article 4 : De la désignation des Ressources Génétiques ou des Connaissances traditionnelles associées

Le matériel génétique, la progénie, les dérivés du matériel, les composés biochimiques, bioactifs et toutes autres données ou informations génétiques ou similaires en lien avec les ressources génétiques, et utilisées dans le cadre du présent contrat sont décrits et quantifiés en Annexe.

Les Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées dans le cadre du présent contrat sont inventoriées et décrites en Annexe.

Tout matériel génétique, donnée ou information génétique ou similaire, ou toute connaissance traditionnelle associée qui ne figurent pas dans l'Annexe du présent contrat ne peuvent pas être utilisés par l'Utilisateur.

Tout matériel génétique, donnée ou information génétique ou similaire relèvent de la propriété souveraine de Madagascar.

Toutes les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques relèvent de la propriété des communautés locales détentrices des connaissances traditionnelles.

Article 5 : De l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées

a) Le présent contrat couvre :

- Toutes les utilisations des ressources génétiques incluant les données et les informations génétiques ou similaires en lien avec ces ressources, ainsi que toutes les connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

- Tout projet de développement et de recherche utilisant des ressources génétiques ou des données et informations génétiques ou similaires en lien avec ces ressources, ainsi que toutes les connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

- Tout projet de financement en nature d'une Institution publique nationale de recherche malgache qui utilise des ressources génétiques ou des données et informations génétiques ou similaires en lien avec ces ressources ou ces connaissances traditionnelles associées.

- Toute exploitation industrielle et commerciale de toute découverte d'inventions qui utilise des ressources génétiques ou des données et informations génétiques ou similaires en lien avec ces ressources ou ces connaissances traditionnelles associées, ainsi que tout produit ou procédé rendu possible par le contrat.

- Toute recherche à finalité commerciale ou non commerciale, résultat, produit ou procédé qui sont ultérieurs au présent contrat et utilisent des ressources génétiques ou des données et informations génétiques ou similaires en lien avec ces ressources ou ces connaissances traditionnelles associées.

b) L'Utilisateur entend, aux termes de présent contrat, procéder aux utilisations et arriver aux résultats de recherche suivants :

Tous les autres résultats de recherche ultérieurs au présent contrat et non mentionnés dans le contrat feront l'objet d'un partage juste et équitable des avantages au même titre que les résultats de recherche mentionnés dans le contrat, conformément aux clauses sur le partage des avantages monétaires et non monétaires prévues dans le présent contrat.

c) L'Utilisateur entend utiliser les ressources génétiques incluant les données et les informations génétiques ou similaires en lien avec ces ressources, ainsi que toutes les connaissances traditionnelles associées à ces ressources :

- uniquement à des fins de (recherches à finalité commerciale ou

- non commerciale). L'utilisation est détaillée en Annexe du présent contrat. Toutes les autres utilisations non mentionnées doivent être conditionnées par l'obtention d'un nouveau permis APA et de nouvelles CCCA.
- uniquement et exclusivement dans le(s) laboratoire(s) (ou entreprise, université etc....) du mentionnés en Annexe, sous la direction de ou des personnes travaillant sous la direction de Il est interdit à l'Utilisateur de consulter d'autres sociétés, entreprises ou entités commerciales, à moins d'obtenir une autorisation écrite de l'ANC.
 - jusqu'à l'expiration du présent contrat, l'utilisateur ne peut en aucun cas procéder à une multiplication ou reproduction des ressources. L'Utilisateur n'a pas le droit de transférer à n'importe quelle tierce partie, toute ou une partie des ressources génétiques ou de leurs composantes, quelle que soit leur nature, et des résultats, informations et données qui pourraient être obtenus ou rendus possible par l'utilisation des ressources génétiques.
- d) Si l'Utilisateur désire utiliser les résultats de recherche découlant de l'utilisation des ressources génétiques incluant les données et les informations génétiques ou similaires en lien avec ces ressources, ainsi que toutes les connaissances traditionnelles associées à ces ressources à des fins commerciales, il négociera, de bonne foi avec l'ANC, les conditions de licence commerciale qui doivent inclure les clauses de partage des avantages monétaires prévus par le présent contrat.

Article 6 : Des engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à :

- ne pas transférer toutes les données ou informations génétiques ou similaires, ou tout produit ou procédé découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à des tiers, sans l'autorisation expresse de l'ANC.
- énoncer la source des ressources génétiques, des données ou informations génétiques en lien avec ces ressources ou ces connaissances traditionnelles associées, dans tous les résultats de recherches publiés, non publiés ou présentés oralement ou dans toute demande de droit de propriété intellectuelle.
- respecter la réglementation en vigueur à Madagascar, notamment les règles sanitaires.
- être le responsable des pertes, dommages, stockages ou sinistres pouvant résulter de l'utilisation ou de la nature des matériels, qu'elle qu'en soit la cause. L'Utilisateur dégage l'ANC et les personnes qui ont manifesté les CPCC, de toute réclamation ou demande qui pourrait être soulevée par l'Utilisateur.
- reconnaître qu'il agit en tant que représentant dûment autorisé de l'Institution qu'il représente, et que les termes de cet accord lient tous les employés présents et futurs de son organisation pour toute la période précisée dans l'accord ;
- fournir un rapport écrit à l'Autorité Nationale Compétente pour l'APA tous les six mois sur l'utilisation des ressources génétiques et de tous les résultats obtenus.

Le rapport est destiné à faciliter le suivi et le contrôle des utilisations. Par ailleurs, l'utilisateur est tenu d'organiser et prendre en charge la réalisation d'une mission ou des missions des représentants du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable dirigés par l'Autorité Nationale Compétente pour le suivi de l'utilisation des ressources génétiques.

- a) Sur les modalités Partage des Avantages non-monétaires, l'Utilisateur s'engage à :
- financer les études et recherches menées par les étudiants ou chercheurs au nombre de..... pour contribuer à la conduite du projet d'utilisation de ressources génétiques qu'on lui a fournies, au niveau national ou à l'extérieur, conformément à la convention de partenariat avec l'Institution de recherche
 - assurer un transfert de technologie en faveur de, dans le domaine de la recherche et développement, à partir des ressources génétiques, par le biais de formation, d'installation d'infrastructure et de fourniture d'équipements indispensables ;
 - fournir à l'ANC, à l'Institut de recherche publique malgache, aux étudiants et aux chercheurs nationaux qui ont participé au projet, une copie ou un résumé divulguant les résultats avant de les soumettre à un éditeur, afin de permettre à l'ANC et aux Institutions de recherche de protéger la propriété exclusive ou intellectuelle relative au matériel génétique, ou données, ou informations génétiques contenus dans ces matériels. L'Utilisateur s'engage à mentionner le nom de toutes les personnes publiques ou morales qui ont participé à la réalisation du projet dans toutes les publications
 - fournir à l'ANC, aux Institutions de recherche et aux chercheurs participants dans la conduite du projet, une copie de tous les articles de recherches publiés qui sont issus des travaux ou des résultats de recherche émanant de l'utilisation des ressources génétiques, ou des connaissances traditionnelles associées;
 - déposer auprès des Institutions de recherche publique malgache liées au projet, les doubles des échantillons génétiques prospectés.
 - considérer les Institutions publiques malgache et les personnes qui ont manifesté leur volonté dans les CPCC, notamment les détenteurs des connaissances traditionnelles, comme co-inventeurs et co-propriétaires intellectuels d'une invention brevetable de tout résultat de recherche, de tout produit, méthode, procédé, donnée ou information sur les ressources génétiques, et de toute autre forme d'invention ultérieure découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées. Si l'utilisation identifie une piste de recherche susceptible de devenir une invention brevetable, l'Utilisateur devra informer et recevoir une autorisation expresse de l'ANC avant de déposer une demande de brevet. A cet effet, il doit prendre en charge les frais de dépôt et de maintenance des brevets
 - appuyer les apports à l'économie locale par le biais de financement de micro-projets ruraux (agriculture, élevage et pêche) à la demande des communautés locales et au développement local (construction d'infrastructures de base tels que centres de santé et écoles)

- l'Appui au programme national deau sein du Ministère de
- b) Sur les modalités de Partage des Avantages monétaires, l'Utilisateur s'engage à :
 - informer l'ANC de tout résultat de recherche présentant un intérêt commercial, avant toute tentative d'exploitation et de production industrielle.
 - déclencher le partage des avantages monétaires à chaque découverte ultérieure d'invention découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées.
 - verser un paiement initial, dès la signature de ce contrat, à l'Etat malgache les ...% du montant des recettes prévisionnelles qu'il escompte par la vente des produits ;
 - verser annuellement à l'Etat malgache les% de ses recettes issues de la vente des produits issus de l'utilisation des ressources génétiques ;
 - verser au bénéfice de l'Etat malgache et toutes les parties prenantes locales concernées par l'exploitation des ressources génétiques et les détenteurs de connaissances traditionnelles, les 50% des recettes issues de l'exploitation du ou des brevets et droits de propriété intellectuelle acquis avec l'utilisation des ressources génétiques ;
 - verser à l'Etat malgache et à tous les bénéficiaires désignés des avantages, les 50% des recettes de l'utilisateur par la vente ou la cession des brevets à une tierce partie, après autorisation de l'ANC ;
 - financer jusqu'à ...% des revenus issus de la vente des produits découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des actions de conservation, d'utilisation et de restauration de la biodiversité dans les zones de collecte, menées par les communautés locales, les services déconcentrés de l'Environnement et d'autres secteurs concernés et les collectivités territoriales décentralisées ;
 - inclure les obligations de l'Utilisateur dans le présent contrat dans tous ses engagements ou conventions avec des tierces personnes en lien avec l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles améliorées de Madagascar.

Article 7 : Des engagements de l'Autorité Nationale Compétente pour l'APA

L'Autorité Nationale Compétente délivrera à l'Utilisateur le permis d'Accès et de Partage des Avantages, valide pour une durée de un an, renouvelable par reconduction expresse.

L'ANC ne sera soumise à aucune garantie, ni aucun engagement quant à la qualité, la viabilité pour les fins de l'utilisation visée, la pureté ou à l'adéquation du matériel génétique à un but particulier.

L'ANC ne pourra, en aucune façon, être mise en cause pour les pertes ou sinistres, quelle que soit leur nature, qui pourra découler de la fourniture des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à l'Utilisateur, de sa dissémination volontaire ou involontaire, ou de l'utilisation des matériels par l'Utilisateur. L'ANC respecte les informations confidentielles concernant les ressources génétiques, les procédés d'utilisation, les résultats ainsi que les produits qui en découlent obtenus par l'utilisateur, conformément aux prescriptions convenues avec l'utilisateur.

Article 8 : Du mécanisme de suivi et d'évaluation

Il est prévu dans le cadre de l'exécution de ce contrat, la mise en place d'un Comité qui sera chargé d'apprécier sa mise en oeuvre. Ce Comité est composé :

- de l'ANC pour l'APA ;
- des représentants des ministères concernés ;
- Des représentants des Institutions nationales de recherche, partenaires de l'utilisateur, en l'occurrence ;
- De représentant des autorités traditionnelles, publiques et des communautés locales dans les zones d'exploitation des ressources génétiques.

Article 9 : De l'amendement et de la résiliation du contrat

Tout amendement ou modification du présent contrat doit être fait par écrit par les parties, et doit être conforme aux CPCC.

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par l'ANC en cas de manquements graves ou répétés par l'Utilisateur à l'une de ses obligations, en cas d'atteinte à l'ordre public et/ou aux bonnes moeurs, ou si la souveraineté nationale l'exige. Dans ce cas, l'ANC procédera à l'interdiction de l'utilisation des ressources génétiques fournies sans contrepartie financière envers l'Utilisateur.

Article 10 : Du droit applicable et de la juridiction compétente

Le présent accord est soumis au Droit malgache.

En cas de différend lié à l'interprétation, l'exécution ou à la validité du présent accord, l'ANC et l'Utilisateur s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable. A défaut d'y parvenir dans un délai de trois mois (3 mois), le litige sera porté devant la juridiction compétente d'Antananarivo.

Fait à....., le

L'ANC, L'Utilisateur,

Nom

Nom

Titre

Signature

Signature

Date

Date

